

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 28 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **PAULSTRA HUTCHINSON SNC**

62 rue Henri Barbusse  
18100 Vierzon

Références :  
Code AIOT : 0010000035

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement PAULSTRA HUTCHINSON SNC implanté 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAULSTRA HUTCHINSON SNC
- 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010000035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAULSTRA exploite notamment deux tours aéroréfrigérantes (TAR) soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées dont le fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exploitation des TAR
- Utilisation des biocides



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	surveillance et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.1	/	Sans objet
3	plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 b)	NC1 de la visite d'inspection du 20/11/2020	Sans objet
5	stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2 b)	NC2 de la visite d'inspection du 20/11/2020	Sans objet
8	résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 d)	NC3 de la visite d'inspection du 20/11/2020	Sans objet
10	connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.3	NC4 et R1 de la visite d'inspection du 20/11/2020	Sans objet
14	état de propreté	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 a)	D1 de la visite d'inspection du 20/11/2020	Sans objet
4	procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 c)	/	Sans objet
6	nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2 c)	/	Sans objet
7	fréquence d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 a)	/	Sans objet
9	bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	réserve de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2 b)	/	Sans objet
12	point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 b)	/	Sans objet
13	protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : surveillance et formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li> <li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>- les dispositions du présent arrêté.</li> </ul>
<b>Constats :</b> La formation de certaines personnes responsables (les suppléants) de la surveillance de l'exploitation des TAR est insuffisante.

**Observations :** Documents consultés :

- note responsables de la surveillance de l'exploitation de l'installation (mise à jour 2021) désignant le responsable maintenance et l'animatrice environnement comme titulaires ainsi que 3 suppléants;
- tableau de suivi des formations (tableur) des personnels de PAULSTRA et des intervenants extérieurs;
- attestation individuelle de stage du 20/10/2020 et du 25/11/2020 par BUREAU VERITAS pour le responsable maintenance et l'animatrice environnement;
- support de la formation (modules 1 et 2) dispensée le 20/10/2020 par BUREAU VERITAS;
- support de la formation (module 3) dispensée le 25/11/2020 par BUREAU VERITAS.

Les dates de formation mentionnées dans le tableur susvisé sont inférieures à 5 ans. Toutefois, l'exploitant précise que les suppléants n'ont pas suivi le module 3 relatif à la surveillance des installations et à l'analyse des risques. Leur formation est donc insuffisante.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 :** analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé :** D1 de la visite d'inspection du 20/11/2020

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en oeuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations : Documents consultés :**

- analyse méthodique des risques de circuit de refroidissement : TAR simple et TAR double par ALOES le 01/12/2021;
- tableau d'échéancier de réalisation des actions correctives identifiées dans l'AMR.

La révision de l'AMR de décembre 2021 intègre le changement de stratégie de traitement intervenu en novembre 2021.

Elle comporte notamment un échéancier des actions correctives qui a été mis à jour suite à la dernière révision de l'AMR. Le constat D1 relevé lors de la visite d'inspection précédente de la TAR le 20/11/2020 est levé.

Quant à certaines actions correctives prévues par l'AMR, l'exploitant présente lors de la visite le schéma de fonctionnement de l'installation à jour qui est inclus dans le classeur valant carnet de suivi des TAR. Il précise que la suppression des bras morts du circuit est prévu pour août 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : plan d'entretien et plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé :** NC1 de la visite d'inspection du 20/11/2020

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

**Constats :** La fréquence trimestrielle de contrôle par le traiteur d'eau, prévue dans le plan de surveillance, n'a pas été respectée en 2022.

**Observations : Documents consultés :**

- plan de surveillance;
- plan d'entretien;
- rapport de visite du 28/10/2022 par ALOES;
- journal d'intervention en 2022;
- rapports d'analyses par le laboratoire EUROFINs des prélèvements d'eau effectués le 22/12/2022 sur la TAR simple et la TAR double;
- fiche de suivi hebdomadaire du 17/02/2023 par HUTCHINSON.

L'inspection ne relève pas d'incohérence entre le plan de surveillance et l'AMR révisé en décembre 2021. Le constat NC1 relevé lors de la précédente visite d'inspection de la TAR le 20/11/2020 est levé.

Le rapport d'ALOES susvisé ne relève pas de dérive mais l'inspection note que les valeurs cibles qui y sont mentionnées sont différentes de celles affichées dans le plan de surveillance. Les valeurs doivent être rendues cohérentes.

Le journal d'intervention fait apparaître une vérification de l'installation par ALOES en février, mai et octobre 2022. La fréquence trimestrielle n'est donc pas respectée.

La fiche de suivi du 17/02/2023 ne relève pas de dérive.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : procédure d'arrêt immédiat**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations : Document consulté :**

- fiche intervention TAR n°1 - mise à l'arrêt immédiat du 21/02/2022 par HUTCHINSON.

La fiche décrit les étapes à réaliser pour les TAR et l'outil de production en commençant par l'arrêt des ventilateurs des TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : stratégie de traitement préventif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7   2 b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC2 de la visite d'inspection du 20/11/2020
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'exploitant met en oeuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en oeuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.</p> <p>L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en oeuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p> <p>Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.</p>
<b>Constats :</b> Les deux fiches de stratégie de traitement sont incomplètes en termes de valeurs de concentration auxquelles les produits de décomposition du biocide sont rejetés.

**Observations** : Documents consultés :

- stratégie de traitement - TAR simple REV1 par ALOES;
- stratégie de traitement - TAR double REV1 par ALOES;
- enregistrements effectués dans l'application GIDAF en 2022;
- journal d'intervention en 2021 et 2022;
- courriel de l'exploitant à l'inspection du 06/12/2021.

La stratégie de traitement a été modifiée le 12/11/2021.

Les analyses ont été effectués suite à ce changement selon les exigences réglementaires.

Le traitement chimique préventif est réalisé par injection continue d'un inhibiteur de tartre et de corrosion et d'un biocide oxydant. Le constat NC2 relevé lors de la dernière visite d'inspection de la TAR le 20/11/2020 est levé.

Les fiches susvisées ne mentionnent pas les valeurs de concentration auxquelles les produits de décomposition du biocide sont rejetés.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

**N° 6** : nettoyage préventif de l'installation

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2 c)

**Thème(s)** : Risques chroniques, TAR

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée** :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats** : Pas d'écart constaté.

**Observations** : Documents consultés :

- journal d'intervention en 2022;
- fiche de suivi annuel par HUTCHINSON du 09/08/2022 avec photographies des bassins des TAR.

Le nettoyage annuel des parties internes des TAR a été effectué en août 2022.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

#### N° 7 : fréquence d'analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Documents consultés :  - enregistrements effectués dans l'application GIDAF en 2022; - journal d'intervention en 2022.  La fréquence d'analyses est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : résultats de l'analyse des légionelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 d)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC3 de la visite d'inspection du 20/11/2020
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :  - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.  Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
<b>Constats :</b> Les rapports d'analyses en légionelles des prélèvements d'eau du circuit des TAR du 22/12/2022 sont incomplets en termes de coordonnées, de produits de traitement et d'injection du biocide.

<p><b>Observations :</b> Documents consultés :</p> <p>- rapports d'analyses par le laboratoire EUROFINs des prélèvements d'eau effectués le 22/12/2022 sur la TAR simple et la TAR double.</p> <p>Les rapports ne mentionnent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coordonnées de l'installation (seule le nom de l'entreprise et la commune sont indiqués) ;</li> <li>- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);</li> <li>- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.</li> </ul> <p>Les rapports d'analyses en légionelles des prélèvements d'eau du circuit des TAR du 22/12/2022 sont incomplets. Le constat NC3 relevé lors de la visite d'inspection précédente des TAR le 20/11/2020 est maintenu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 9 : bilan annuel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;</li> <li>- les actions correctives prises ou envisagées ;</li> <li>- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.</li> </ul> <p>Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations :</b> Document consulté :</p> <p>- bilan annuel 2022 transmis par courriel du 21/02/2023.</p> <p>Le document contient les informations attendues.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 : connaissance des produits, étiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC4 et R1 de la visite d'inspection du 20/11/2020
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier que la substance active biocide du produit ALOBIO 494 est approuvée pour le traitement des TAR étant donné l'incohérence des données mentionnées dans la fiche de données de sécurité et sur l'étiquette du produit utilisé.
<b>Observations :</b> Documents consultés :  - fiche de données de sécurité (FDS) du produit biocide ALOBIO 494 du 19/12/2019; - décision d'exécution (UE) 2018/1622 de la commission du 29/10/2018 concernant la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides en vertu du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil; - courriel du fournisseur ALOES du 27/02/2023; - fiche technique d'ALOBIO 494 du 25/09/2020 par ALOES.  D'après la FDS et l'argumentaire d'ALOES, la substance active du biocide ALOBIO 494 est le brome actif généré à partir de chlorure de brome dont l'usage en TP 11 est approuvé. Le produit ALOBIO 494 est enregistré dans la base de données BIOCID (en phase transitoire) sous le n° 67496.  Toutefois, d'après l'étiquette du jerrican examiné, ALOBIO 494 contient une substance active biocide (chlorure de brome - n° CAS 13863-41-7) dont l'usage en TP11 n'est pas approuvé par la décision susvisée.  Les produits de traitement désormais utilisés étant différents de ceux utilisés lors de la précédente visite d'inspection des TAR le 20/11/2020, les constats NC4 et R1 relevés à cette occasion sont abandonnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : réserve de produits de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2 b)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.

<p><b>Observations</b> : Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiche de suivi hebdomadaire du 17/02/2023 par HUTCHINSON.</li> </ul> <p>Consigne de stock mini :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ALOFRI 225 : 1 bidon;</li> <li>- ALOBIO 494 : 1 bidon.</li> </ul> <p>Constats sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ALOFRI 225 : 2 bidons;</li> <li>- ALOBIO 494 : 3 bidons.</li> </ul> <p>La consigne est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 12 : point de prélèvement**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 b)</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, TAR</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.</p>
<p><b>Constats</b> : Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations</b> : Constats sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pancarte apposée au droit des deux vannes de prélèvement d'eau des TAR simple et double dans le local des compresseurs où se situe le dispositif d'injection des produits de traitement.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 13 : protection des personnels**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 4.2</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, TAR</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;</li> <li>- aux produits chimiques.</li> </ul> <p>Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...]</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p>
<p><b>Constats</b> : Pas d'écart constaté.</p>

<p><b>Observations : Constats sur site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un panneau signalant l'obligation du port du masque sur la porte d'accès à la toiture sur laquelle les deux TAR sont implantées;</li> <li>- l'exploitant dispose de masques FFP3 dont un est fourni à l'inspecteur.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>
<p><b>Proposition de suites : Sans objet</b></p>

**N° 14 : état de propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Les grilles d'aération des deux TAR sont en mauvais état.</p>
<p><b>Observations : Constats sur site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les grilles d'aération des 2 TAR présentent des traces de corrosion et certaines sont descellées.</li> </ul> <p>L'exploitant déclare qu'il va programmer leur remplacement.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Susceptible de suites</b></p>
<p><b>Proposition de suites : Sans objet</b></p>